

## Arrêt

n° 177 292 du 3 novembre 2016  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.*

*Introduite le 12 novembre 2012, votre première demande d'asile se base sur les éléments suivants :*

*Vous déclarez que votre père, membre du FPR (Front Patriotique Rwandais), a été bourgmestre de la commune de Nyarotuvu (actuel district de Gatenke) de 1995 à 2006. En 1997 ou 1998, pour avoir critiqué les plans de [G. S.] (membre du FPR et sous-préfet de la préfecture de Busengo et actuellement chargé de la bonne gouvernance auprès du district de Musanze) en ce qu'il entendait éliminer la*

population hutu de votre commune, celui-ci tend une embuscade à votre père au cours de laquelle il tue son frère et son garde du corps. Votre père parvient à esquiver l'attaque et reprend ses fonctions de bourgmestre après avoir fait intervenir le préfet de Ruhengeri.

En 2005, [G.] paie des témoins de gacacas pour affirmer que votre père les met sous pression afin de livrer de faux témoignages. Votre père est ainsi arrêté et mis en détention à la prison de Kigali du 24 février 2005 au 8 avril 2005. Suite à l'intervention du Président de la République, votre père est libéré.

Par ailleurs, suite à cette libération, le chargé de contrôle des bourgmestres en place à l'époque se voit confier l'affaire de votre père et procède à la mutation de [G.] au poste de chargé de la bonne gouvernance dans le district de Musanze. Vous supposez que [G.] n'a pas été sanctionné dans ce cadre.

En 2006, [G.] fait accuser votre père par un détenu d'avoir assassiné sa mère devant la gacaca de cellule Bwisha qui le déclare innocent.

En 2007, [G.] fait accuser votre père par un détenu d'avoir assassiné d'autres personnes dont vous ignorez l'identité devant la gacaca de secteur Kiriba.

Le 27 novembre 2009, votre père est condamné à la réclusion à perpétuité par la gacaca de secteur Muhoza pour avoir tué sa cousine et ses trois enfants dès lors que [G.] le fait accuser de la sorte par un génocidaire condamné à la réclusion à perpétuité. Votre père est ainsi placé en détention à la prison de Ruhengeri. Suite à sa condamnation, votre père tente des recours auprès du ministère qui encadre les gacacas sans succès dès lors qu'il considère que son procès a été régulier. Il s'adresse également auprès de la présidence du FPR qui lui indique qu'il doit attendre que les juridictions ordinaires soient compétentes pour connaître de son cas.

En 2009, suite à la condamnation de votre père, vos deux soeurs et votre frère, intimidés par leurs condisciples scolaires, vont habiter au Congrès des Soeurs de la Charité et rendent visite à votre mère de nuit de peur d'avoir des problèmes.

En 2010 des militaires et des local defense se présentent régulièrement chez votre mère au nom de [G.] pour lui indiquer qu'ils entendent faire de votre parcelle un terrain public appartenant à la Défense. Votre mère s'en plaint auprès du chef de votre village plusieurs fois et celui-ci s'engage à régler ce problème.

Le 22 mai 2011, alors que vous vous promenez près de votre domicile, trois militaires et deux local defense en uniforme vous font monter de force dans leur camion à bord duquel vous trouvez une vingtaine de jeunes gens qui vous indiquent avoir été enlevés au marché de Gakenké. A bord, les militaires vous informent que vous allez être emmenés au Congo combattre aux côtés du M23. Vous parvenez à vous échapper lors d'une halte effectuée par le véhicule militaire à trois kilomètres de chez vous et rentrez chez vous. Vous reprenez vos activités d'enseignant deux jours plus tard.

Le 18 juillet 2012, deux local defense se présentent chez vous et vous emmènent à la route qui jouxte votre maison où vous attend [G.] et vous êtes emmené au bureau de police de Muhoza où ce dernier vous demande d'accuser votre père d'avoir pris part au génocide, ce que vous refusez. Vous êtes alors battu et mis en détention trois jours audit bureau de police. Le 21 juillet 2012, vous êtes libéré et informé que la Sécurité Nationale va se pencher sur votre cas, raison pour laquelle vous devez rester dans votre commune car vous allez être reconvoqué dans ce cadre. Vous vous rendez auprès du chef de votre village qui vous informe qu'il sait que vous vous êtes soustrait à votre obligation d'aller combattre au Congo. Il vous informe par ailleurs qu'il va tout régler lui-même dans cette affaire mais ne le croyez pas dès lors que vous supposez qu'il affirme ceci pour vous éconduire.

Le 25 juillet 2012, un local defense vient chez vous et vous emmène au bureau de police d'Umuhoza vers 14h00 avec votre mère. [G.], présent sur les lieux, vous demande à nouveau de témoigner contre votre père, ce que vous refusez. Vous êtes alors battu, tenu de rester devant le bureau de police jusque 19h00 puis libéré avec votre mère.

Vous débutez ensuite en septembre 2012 votre année académique à l'UNR (Université Nationale du Rwanda) à Butare et, en septembre 2012, obtenez un visa pour venir en Belgique dans le cadre d'une retraite religieuse.

Le 13 octobre 2012, vous quittez le Rwanda légalement et arrivez en Belgique le 15 octobre 2012. Après votre arrivée en Belgique, votre mère vous informe le 18 octobre 2012 que vous êtes convoqué par vos autorités nationales et qu'elle tient d'un ami policier à Kigali que vous êtes accusé de déstabiliser le pays et de collaborer avec l'ennemi, fait dont elle prend connaissance le 9 novembre 2012. Le 12 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

Le 19 février 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 juillet 2013 dans son arrêt n°107 312 afin que des mesures d'instruction soient effectuées concernant les documents que vous avez déposés à l'audience du Conseil le 23 juillet 2013.

Le 4 novembre 2013, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°124 550 du 22 mai 2014.

Le 11 décembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, dont objet, **basée sur de nouveaux motifs**. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez être membre depuis septembre 2012 du parti d'opposition rwandais RNC (Rwanda National Congress). Vous présentez votre carte de membre de ce parti, un reçu de paiement, deux témoignages, une convocation datée du 30 juillet 2014 ainsi qu'un courrier électronique accompagné de deux photographies.

Le Commissariat général vous notifie le 29 janvier 2015 une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision en son arrêt n°143 741 du 21 avril 2015, sollicitant que des mesures d'instruction complémentaires soient accomplies.

Le 30 avril 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**D'emblée, le CGRA rappelle que, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des motifs tout autres que ceux invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. En ce qui concerne votre première demande d'asile, le CGRA rappelle que les faits que vous avez invoqués ont été considérés comme non crédibles et que cette évaluation a été, in fine, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. La présente décision ne reviendra donc pas sur les motifs avancés lors de votre première demande d'asile.**

**Ainsi, votre seconde demande d'asile se base sur votre affiliation, en Belgique, au parti politique RNC – Rwanda National Congress.**

À ce sujet, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou de votre adhésion politique au RNC Belgique, qui est prouvé de façon satisfaisante par les propos que vous tenez au sujet de ce parti, votre carte de membre et l' « A qui de droit » signé par Alexis RUDASINGWA, mais bien celle de savoir si votre engagement dans ledit parti justifie des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Autrement dit, il s'agit d'analyser ici la possibilité que vous puissiez être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, 1992, p. 23 et 24) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié sur place par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié sur place de son propre fait, par exemple, en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a

exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elle ». Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvel engagement politique. En effet, vous ne démontrez pas que vos autorités nationales peuvent prendre/ont connaissance de votre engagement politique.

En ce qui concerne le fait que vous soyez chargé, avec d'autres, « de superviser le montage et le démontage du matériel utilisé au sit-in », élément suffisamment prouvé par vos propos et l'attestation du 23 juin 2015 établie par [J. M.], le CGRA estime que cette fonction d'aide, logistique, ne permet pas de conclure que les autorités de votre pays sont avisées de votre implication en Belgique. En effet, vous expliquez que votre rôle est de « tous les mardis, je dois être là et mettre [en] place nos outils qui représentent le RNC et je dois aussi les enlever pour les ramener » (rapport d'audition 11/06/2015 – p. 6). Il est donc évident que votre rôle lors des sit-in est strictement logistique et ne vous met pas en avant (par exemple, via une prise de parole publique) de façon particulière.

En tout état de cause, au vu de ce qui vient d'être relevé, le CGRA estime que **les deux attestations de [J. M.]** ne permettent pas une autre appréciation de votre demande d'asile.

Toujours en ce qui concerne la visibilité qu'entraîne votre implication au sein du RNC, le CGRA estime que vos propos ne permettent pas une autre appréciation. Ainsi, invité à expliquer pourquoi les autorités rwandaises seraient au courant de votre activisme en Belgique, vous déclarez que vous êtes espionné par une personne se trouvant à l'Ambassade et que vous apparaissez sur des vidéos YouTube lors de manifestations (rapport d'audition 11/06/2015 – p. 7). Invité à expliquer comment les autorités pourraient connaître votre identité, vous déclarez que des photos sont prises depuis l'Ambassade et que ces photos sont envoyées « à la DMI qui [vous] identifie » ; vous n'apportez toutefois aucun élément de preuve concret à l'appui de votre assertion. De plus, vous ajoutez n'avoir jamais publié quelque chose sur Internet ou dans la presse écrite qui permettrait d'associer votre nom au RNC. Argument supplémentaire qui confirme le fait que vous ne jouissez d'aucune visibilité particulière dans le cadre de vos activités au sein du RNC.

Le CGRA estime donc, au vu de ce qui a été relevé supra, que votre implication au sein du RNC n'entraîne de facto pas une visibilité suffisante, qui permettrait de conclure que les autorités de votre pays ont été avisées de votre implication.

Votre **carte de membre du RNC, le reçu de paiement et l' « à qui de droit » signé par [A. R.]** attestent de votre affiliation au parti politique susmentionné ; cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA mais ne permet pas, à lui seul, de considérer qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef.

S'agissant du témoignage de [L. I.] que vous versez à votre dossier, ce dernier mentionne que vous seriez en danger en cas de retour au Rwanda du fait de votre engagement au sein du RNC au Rwanda et en Belgique. Le Commissariat général constate dès lors qu'il entre en contradiction avec les propos que vous avez tenus dans le cadre de votre première demande d'asile et selon lesquels vous n'étiez pas membre d'un parti politique au Rwanda mais étiez simple sympathisant des FDU-Inkingi (voir rapport d'audition CGRA du 05/02/2013, p.10, joint au dossier administratif). Ainsi, le CGRA estime que ce document ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile.

Le **témoignage de [D. G.]** a été rédigé par une connaissance et revêt par conséquent un caractère strictement privé. Cette pièce n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour ces raisons, ce témoignage ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile.

S'agissant de la **convocation** au nom de [G.] datée du 30 juillet 2014 que vous produisez, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas la personne convoquée et que le motif de la convocation n'est pas mentionné sur ledit document. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre

demande. Enfin, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de cette convocation, ajoutons que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Pour ces raisons, ce document ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile.

En ce qui concerne **le courrier électronique** que vous déposez, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur, ce document ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. En effet, l'auteur de ce courrier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son courrier du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, eu égard à la nature de ce document, son contenu est aisément falsifiable.

En ce qui concerne les **deux photographies qui accompagnent ledit courrier électronique**, le CGRA estime également qu'elles ne permettent pas une autre appréciation de votre demande d'asile. N'étant pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise, le CGRA estime que ces clichés attestent tout au plus de votre participation à des activités pour le compte du RNC, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

L'article du **Sunday Times** concerne la création d'une force de lutte contre des groupes supposés terroristes dans la région des grands lacs, appelée Eastern Africa Standby Force (EASF) ; le CGRA ne peut tirer aucune conclusion de cet article, de portée générale, concernant vos craintes de persécutions personnelles. Ainsi, ce document ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile.

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 1, 2 et 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE), de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, « 48/4 2 », 48/7 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés combinée avec l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande que soit

octroyé le statut de protection subsidiaire au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un « procès-verbal de mise en place d'un comité de jeunesse – RNC Bureau Politique Local de Bruxelles » du 14 août 2015 ainsi que des captures d'écran de conversations publiées sur le réseau social *Facebook*.

3.2. À l'audience du 14 septembre 2016, la partie requérante verse au dossier de la procédure des extraits de conversations publiées sur le réseau social *Facebook*, un article extrait d'Internet, relatif au procès de trois militaires rwandais publié le 6 janvier 2016 ainsi que deux photographies (dossier de la procédure, pièce 8).

Les conversations extraites d'Internet déposées à l'audience du 14 septembre 2016 ne sont, pour partie, pas traduites ; en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie, pour partie, dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

### **4. Questions préalables**

4.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande, déjà devant l'instance administrative que forme le Commissariat général, qu'il a eu accès à son dossier et que le Commissaire général a motivé à suffisance la présente décision attaquée. En outre, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et qu'il est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure.

4.2. À propos de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie requérante allègue qu'elle « n'a pas été traitée de façon égale par rapport à d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions, en ce que les éléments nouveaux présentée, [...], n'ont pas été pris en compte pour reconnaître la crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays » et que « le CGRA refuse de tenir compte de son engagement politique ». Ce faisant, elle ne fonde nullement son moyen. En effet, la partie requérante n'explique pas par rapport à quelle situation précise le requérant aurait été discriminé par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

### **5. Les rétroactes et les motifs de la décision entreprise**

5.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une précédente procédure, consécutive à l'introduction d'une demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Conseil (arrêt n° 124 550 du 22 mai 2014). Dans cet arrêt, le Conseil relève que les craintes du requérant, liées à son refus de témoigner à charge de son père devant les juridictions *gacaca*, ne sont pas fondées.

5.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 11 décembre 2014, demande qui se base sur des faits étrangers à ceux présentés lors de la précédente demande. En effet, le requérant allègue avoir des craintes en raison de son adhésion au *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé le RNC) en Belgique. Il produit de nouveaux documents à cet égard.

5.3. La décision entreprise repose sur l'absence de fondement des craintes alléguées. La partie défenderesse considère en effet que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution dans son chef en raison de son engagement politique au sein du RNC.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Au préalable, le Conseil constate que la décision attaquée ne met pas en cause l'engagement politique du requérant en faveur du RNC en Belgique. Néanmoins, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution dans son chef en raison de cet engagement politique en Belgique et qu'il ne démontre nullement que les autorités rwandaises ont connaissance de son engagement politique actuel.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'avance aucun élément pertinent permettant de considérer que les autorités rwandaises sont avisées de son implication au sein du RNC en Belgique en raison du rôle qu'il a joué lors des *sit-in* du parti. Le Conseil considère que le requérant n'apporte aucun élément permettant de considérer que son rôle, tenant principalement en un soutien logistique, l'exposerait de manière particulière et qu'il serait personnellement ciblé par les autorités rwandaises.

Enfin, le Conseil estime que, par le biais de ses déclarations et des documents qu'il dépose au dossier, le requérant ne démontre pas que le fait qu'il soit membre du RNC en Belgique et qu'il ait participé à des événements de ce parti constitue une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda. Le profil politique limité du requérant, son faible degré d'implication ainsi que sa visibilité limitée ne convainquent pas le Conseil que les liens du requérant avec ce parti engendrent une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda ; le requérant ne sait notamment pas de quelle manière les autorités rwandaises seraient au courant de son adhésion au RNC en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

La partie requérant estime que le profil politique spécifique du requérant n'a pas été valablement pris en compte par la partie défenderesse. Le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a correctement analysé la demande de protection internationale du requérant au vu de sa situation individuelle particulière et de la situation qui prévaut actuellement au Rwanda.

La partie requérante revient sur la situation familiale du requérant ainsi que sur les persécutions subies par son père, telles qu'elles sont invoquées dans le cadre de sa première demande d'asile. D'une part, elle soutient que ces éléments justifient une crainte de persécution dans le chef du requérant et, d'autre part, elle affirme que ces éléments sont à l'origine de son engagement au sein du RNC. Elle reproche dès lors au Commissaire général de ne pas avoir analysé les craintes alléguées par le requérant « sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui lui ont fait quitter le pays » (requête, page 5). À cet égard, le Conseil rappelle que les craintes alléguées par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile ont été considérées comme non fondées par le Conseil dans son arrêt 124 550 du 22 mai 2014 et que cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée. Dès lors, les éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile ne peuvent pas être invoqués par le requérant pour soutenir qu'il a une crainte exacerbée qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays.

La partie requérante estime encore qu'il ressort des informations générales qu'il existe un risque de persécution pour les personnes membres du RNC, y compris pour les personnes affiliées à l'étrangers. Cependant, au vu des éléments développés *supra*, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument pertinent de nature à convaincre le Conseil de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant au vu de son profil politique, particulier et actuel.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

En ce qui concerne le procès-verbal du 14 août 2015 de mise en place d'un comité de jeunesse du RNC à Bruxelles, s'il atteste le fait que le requérant fait partie d'une équipe des jeunes du RNC à Bruxelles, il ne permet pas de considérer que celui-ci occupe un rôle important au sein de ce parti tel qu'il serait considéré comme une cible privilégiée par les autorités rwandaises.

Les captures d'écran provenant du réseau social *Facebook* ne permettent nullement au Conseil de déterminer l'effectivité des conversations y figurant ainsi que l'identité et les fonctions réelles des émetteurs.

L'article extrait d'Internet ne permet pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Ce document a un caractère général qui ne concerne pas directement le requérant.

Outre le fait que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles la photographie a été prise, celle-ci ne permet nullement d'établir le fondement des craintes de persécution alléguées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En l'espèce, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS